



Assemblée des États Parties

Distr.: générale
26 novembre 2025

FRANÇAIS
Original: English

Vingt-quatrième session

La Haye, 1-6 décembre 2025

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/24/1) a été établie en vue de faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session, qui s'ouvrira à La Haye, aux Pays-Bas, le lundi 1 décembre 2024 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 26 novembre 2025.

1. Ouverture de la session par la Présidente

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la neuvième session de sa vingt-troisième session, en date du 6 décembre 2024, l'Assemblée a décidé de tenir sa vingt-quatrième session à La Haye du 1 au 6 décembre 2025.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, la Présidente invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session a été publié le 3 avril 2025. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/24/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

Lors de sa vingt-troisième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau devrait continuer, par l'entremise de la Présidente de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du facilitateur, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le versement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa vingt-quatrième session¹.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/24/31)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la vingt-quatrième session*a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs*

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition de la Présidente.

¹ Documents officiels...Vingt-troisième session... 2024 (ICC-ASP/23/16), volume I, partie III, ICC-ASP/23/Res.1, annexe I, paragraphe 15-b

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseiller sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur proposition du Bureau.

7. Débat général

Chacun des États Parties, États observateurs, États invités, organisations internationales, ainsi qu'un nombre limité de représentants d'organisations non gouvernementales, sont invités à participer au débat général ; cette participation prendra la forme de déclarations en personne. Il est également possible de présenter des déclarations écrites ou des vidéos préenregistrées qui seront mises en ligne sur la page Internet de l'Assemblée.

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour

8. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112, paragraphe-2-c), du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

Documents :

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/24/23)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/24/29)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/24/31)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/24/8)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/24/9)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/24/27)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/24/18)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/24/35)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/24/26)

Rapport du Bureau sur l'Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/24/30)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la parité hommes-femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/24/7)

Rapport du Bureau sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/24/28)

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire et des locaux (ICC-ASP/24/24)

Rapport du Bureau sur le défaut de coopération (ICC-ASP/24/33)

Rapport du Bureau sur la composition du Bureau (ICC-ASP/24/34)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« l'ABCPI ») [ICC-ASP/24/32]

9. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112, paragraphe 2-b) du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, la Présidente de la Cour présente un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la vingt-troisième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/24/11)

10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6², l'Assemblée a créé un Fonds au profit des victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction dudit Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (ICC-ASP/24/14)

11. Élection des membres du Comité du budget et des finances

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a établi un Comité du budget et des finances. Il est composé de 12 membres de nationalités différentes qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils doivent être élus par l'Assemblée pour trois ans, sur la base d'une répartition géographique équitable.

Le 12 mars 2025, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances aura lieu lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée. Conformément à la décision du Bureau, la période de présentation des candidatures aux six sièges du Comité du budget et des finances s'est déroulée du 2 juin au 24 août 2025 (heure d'Europe centrale).

Les six membres dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2028 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- (a) A États africains – un siège ;
- (b) États d'Europe orientale – un siège ;
- (c) États d'Amérique latine et des Caraïbes – un siège ; et

² Documents officiels ... Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

(d) États d'Europe occidentale et autres États – trois sièges.

À la clôture de la période de présentation des candidatures, le 24 août 2025, le nombre de candidats ne correspondant pas au nombre de sièges vacants, la Présidente a prolongé la période de présentation des candidatures de deux semaines, jusqu'au 11 septembre 2025. À la clôture de cette période prolongée, sept candidatures avaient été reçues pour les six sièges. Sur ces sept candidatures, deux ont été soumises par le Groupe des États africains ; une par le Groupe des États d'Europe orientale ; une par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et trois par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Un groupe régional avait présenté deux candidats pour le seul siège qui lui était attribué.

Lors de sa réunion en date du 8 octobre 2025, le Bureau a recommandé que l'Assemblée renonce au vote à bulletin secret³ et élise par acclamation les cinq candidats correspondant aux sièges vacants dans les groupes des États d'Europe orientale, des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que des États d'Europe occidentale et autres États.

L'Assemblée procédera également à l'élection d'un membre du Comité afin de pourvoir une vacance fortuite survenue le 7 novembre 2024 à la suite de la démission d'un membre du groupe des États d'Europe orientale.

Lors de sa réunion du 8 octobre 2025, le Bureau a recommandé que l'Assemblée renonce au vote à bulletin secret et élise par acclamation le candidat correspondant au groupe des États d'Europe orientale.

Les membres élus pour les vacances régulières seront élus pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2029, conformément à la recommandation du Bureau en date du 12 novembre 2019 (https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf).

Le membre élu pour pourvoir la vacance fortuite achèvera le mandat du membre démissionnaire, lequel prendra fin le 31 décembre 2026.

12. Examen et adoption du budget pour le vingt-quatrième exercice financier

In Conformément au paragraphe 2-d) de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumette pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct relatif à son exécution⁴.

Documents :

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-sixième session (ICC-ASP/24/5)⁵

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2026 (ICC-ASP/24/10)⁶

³ ICC-ASP/1/Res.5, paragraphe 11.

⁴ *Documents officiels ... Troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8-b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

⁵ *Documents officiels... Vingt-troisième session.... 2024* (ICC-ASP/24/15), volume II, partie B.1.

⁶ *Ibidem*, partie A.

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-septième session (ICC-ASP/24/15)⁷

Rapport sur les activités et sur l'exécution des programmes de la Cour pénale internationale pour l'année 2024 (ICC-ASP/24/3)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/24/2)

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/24/17)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quarante-huitième session (ICC-ASP/24/25)⁸

Rapport du Bureau sur les subdivisions budgétaires du contrôle de la gestion budgétaire (ICC-ASP/24/24)

Projet de budget-programme pour 2026 de la Cour pénale internationale – Résumé analytique (ICC-ASP/24/INF.2)

13. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière – sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée – et du mandat additionnel joint en annexe dudit Règlement.

À sa dix-neuvième session, l'Assemblée a confié au Conseil d'audit et d'inspection de la République de Corée les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2021⁹.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports du Comité de vérification relatifs aux travaux de sa vingt-cinquième session¹⁰.

Documents :

Rapport du Comité de vérification sur les travaux de sa vingt-et-unième session (ICC-ASP/24/6)

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (ICC-ASP/24/12)¹¹

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (ICC-ASP/24/13)¹²

14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par la résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé un Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de l'article 122 du

⁷ *Ibidem*, partie B.2.

⁸ *Ibidem*, partie B.3.

⁹ *Documents officiels ... Dix-neuvième session ... 2020* (ICC-ASP/19/20), volume I, partie III, ICC-ASP/19/Res.1, paragraphe I.2.

¹⁰ Disponible sur le site de l'Assemblée : http://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee.

¹¹ *Documents officiels ... Vingt-quatrième session ... 2025* (ICC-ASP/24/20), volume II, partie C.1.

¹² *Ibidem*, partie C.2.

Statut lors de sa huitième session¹³, ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail sur les amendements.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/24/26)

15. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3¹⁴ et ICC-ASP/15/Res.5,¹⁵ l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, en vue de renforcer encore la coopération avec la Cour. Ce mandat a fait l'objet d'une réitération les 13 et 14 décembre 2023 dans les résolutions ICC-ASP/22/Res.3¹⁶ et ICC-ASP/22/Res.5¹⁷ respectivement.

Le 4 décembre 2025, l'Assemblée consacrera une session plénière à la coopération, qui portera sur un segment politique précédant un segment technique, avec une référence spécifique aux arrestations, aux accords de coopération volontaire relatifs au déplacement de témoins et aux victimes.

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/24/9)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/24/18)

16. Non-coopération

Par la résolution ICC-ASP/23/Res.1¹⁸, l'Assemblée a décidé « d'inscrire à l'ordre du jour des futures sessions de l'Assemblée l'examen des questions de non-coopération survenues au cours de la période intersessions ».

Le 3 décembre 2025, l'Assemblée tiendra une session plénière sur la non-coopération, qui portera sur la prévention du non-respect par les États parties de l'obligation de coopérer, avec une référence spécifique aux consultations prévues à l'article 97 du Statut et aux procédures de l'Assemblée en matière de non-coopération.

Document :

Rapport du Bureau sur la non-coopération (ICC-ASP/24/33)

17. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, la date d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée lors de la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa vingt-cinquième session, ainsi que du lieu de sa vingt-sixième session.

¹³ *Documents officiels ... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

¹⁴ Paragraphe 31.

¹⁵ Annexe I, paragraphe. 3 (h).

¹⁶ Annexe I, paragraphe 3 (g).

¹⁷ Paragraphe 32.

¹⁸ Paragraphe 36.

18. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. Les dates des quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions du Comité figurent dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quarante-huitième session¹⁹. L'Assemblée se prononcera sur les dates et le lieu des quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-et-unième sessions du Comité.

19. Autres questions

a) *Élection d'un membre du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes*

Lors de sa réunion en date du 3 septembre 2025, le Bureau a décidé que l'élection visant à pourvoir le poste qui deviendra vacant en décembre 2025, à la suite de la démission d'un membre du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes, se tiendra lors de la vingt-quatrième session. Le Bureau a fixé la période de présentation des candidatures du 8 septembre au 30 novembre 2025.

L'Assemblée procédera à l'élection d'un membre du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes.

¹⁹ ICC-ASP/24/25.